

## Arrêt

n°174 019 du 2 septembre 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 février 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *loco* Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire belge, en qualité d'étudiant, de septembre 2006 jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2 Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 103 943 du 30 mai 2013.

1.3 Le 7 novembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Par un arrêt n° 103 947 du 30 mai 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte.

1.4 Le 30 janvier 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 11 juillet 2014, le 26 mai 2015 et le 10 juillet 2015.

1.5 Le 15 octobre 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 26 février 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 mars 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

*Considérant que l'intéressé est en séjour irrégulier depuis le 04 janvier 2013, date d'expiration du délai mis à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis notifiée le 05/12/2012) ; qu'il a introduit, via son avocat, la présente requête en application de l'article 58.*

*Considérant qu'en vertu du §1<sup>er</sup> de l'article 9bis, il est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2.*

*Considérant que seul le parcours scolaire de l'intéressé est invoqué, que ces arguments relèvent de l'étude sur le fond du dossier, et non sur sa recevabilité ; que la réussite d'études et de l'obtention d'un diplôme en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Congo (Rép. Dém.) afin d'y lever l'autorisation requise, que cette procédure [sic] ne vas pas nécessairement mettre en péril la poursuite de ses études.*

*Le délégué du Secrétaire d'Etat estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invitée [sic] à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre (annexe 33bis) lui notifiée [sic] le 05 décembre 2012 ».*

## 2. Question préalable

Bien la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'une décision « refusant sa demande de régularisation avec un ordre de quitter le territoire », le Conseil considère, au vu de la copie de l'acte attaqué qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu de considérer l'objet de la présente procédure comme étant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, seule décision prise le 26 février 2016 par la partie défenderesse.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1 La partie requérante prend un premier moyen qui s'avère, en réalité, être un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 11 et 58 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4.1 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), de l'article 24 de la Constitution, de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : le Premier Protocole), du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur d'appréciation et de l' « insuffisance dans les causes et les motifs ».

3.1.2 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante expose qu'il découle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que « [...] la recevabilité de la demande initiée par le requérant est tributaire de la réunion de deux conditions, à savoir de première part, la démonstration des circonstances exceptionnelles, de deuxième part, la preuve de son identité ».

D'une part, dans un point intitulé « Les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique », elle expose des considérations théoriques relatives à la notion de circonference exceptionnelle et fait valoir, dans une section intitulée « Premières circonstances exceptionnelles : les circonstances objectives extérieures à ses agissements et indépendantes de sa volonté, ses obligations et échéances académiques à l'EPFC », que « [...] pour l'année scolaire 2015-2016 (encore en cours à la date d'introduction de cette demande), il est régulièrement inscrit à l'EPFC, en comptabilité de gestion, formation faisant suite et complétant le Diplôme de licence en sciences économiques et de gestion obtenu dans son pays d'origine et deux masters suivis en Belgique », que « pour obtenir ledit diplôme, la présence et la participation à tous les cours, travaux et mémoire est une des conditions sine qua non pour tous les étudiants, comme précisé dans le règlement intérieur des études », qu' « en l'occurrence, la fréquentation des cours est obligatoire pour le requérant jusqu'au 30 juin 2016 inclus », que « par conséquent, avant cette date, il est objectivement impossible que le requérant puisse retourner dans son pays d'origine, afin de solliciter et obtenir l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge, pour ensuite revenir poursuivre lesdites études dans le Royaume, sans échouer à ce diplôme et perdre son investissement financier », qu' « il s'agit là, d'une première circonference exceptionnelle [...] », qu' « en effet, le requérant explique qu'il est important pour lui de compléter et achever son parcours scolaire par un tel diplôme; qu'avoir obtenu en Belgique ce diplôme est pour lui une garantie de succès professionnel » et que « [...] l'assiduité aux cours est un facteur et un gage de réussite aux examens; que les dates de fin de cours et de début des cours à [sic] se chevauchent, ne laissant aucune possibilité au requérant pour retourner dans son pays, y solliciter et obtenir l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge sans manquer tout le premier quadrimestre de cours à l'EPFC et perdre ses chances de réussir de même que le minerval payé ».

Dans une deuxième section intitulée « Deuxièmes circonstances exceptionnelles : Le risque de perte de chance et d'investissement financier », la partie requérant indique que « [l]e requérant [...] vise un objectif professionnel pointu : avoir une double qualification afin d'exercer le métier correspondant à son cursus; qu'il a une vision professionnelle claire et qu'il reste focalisée [sic] sur cet objectif, malgré les circonstances et les difficultés rencontrées, particulièrement dans de telles conditions de séjour » et que « pour y parvenir, il n'a pas lésiné sur les moyens à mettre et efforts à faire, notamment sur le plan financier ; que les coûts engagés pour de telles études est probant [...] ». Elle soutient ensuite que « ne pas régulariser son titre de séjour dès à présent entraînera inéluctablement d'une part, la perte sèche de son investissement financier et autres efforts fournis, et, d'autre part, une perte de chance inestimable ; qu'en effet, à ce stade son parcours diplômant, il est nécessaire qu'elle [sic] le termine » et que « ces risques seront rendus certains et inévitables par un retour au Congo pour y demander un visa d'études d'autant plus que les procédures dans son pays d'origine au niveau de la maison sont longues et aboutissent difficilement [...] ». Elle termine en faisant référence à une jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la notion de circonference exceptionnelle.

D'autre part, dans un point intitulé « La possession d'un document d'identité », la partie requérante, après avoir précisé la condition de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à la possession d'un document d'identité, expose qu' « afin de satisfaire à l'exigence de prouver son identité, le requérant a joint une copie de son passeport national reconnu en cours de validité ».

Elle conclut son argumentation en soutenant que « [...] les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique plutôt que dans son pays d'origine ayant été prouvées par le requérant de même que son passeport national (document d'identité) ayant été produit, la demande de le [sic] requérant ne pouvait pas être déclarée irrecevable », qu' « il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation et un manque grave au devoir de minutie. En effet, la partie adverse va jusqu'à dire que le parcours scolaire évoqué de le [sic] requérant relève de l'étude du fond du dossier oubliant que dans le cadre de la disposition sous examen, les conditions de fonds [sic] et de forme peuvent se confondre ». Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

3.1.3 Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante, après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), indique que « vu l'écoulement du temps, et les circonstances en l'espèce, le requérant ont [sic] développé une vie privée en Belgique, protégée

par l'article 8 CEDH » et soutient que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux et in concreto de la situation familiale des [sic] requérants [sic] et de l'incidence de sa décision sur celle-ci » et que « par conséquent la mesure est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Elle fait également valoir que la motivation de l'acte attaqué « ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 9 bis et la gravité de l'atteinte au droit des requérants [sic] au respect de leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ».

3.1.4 Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante expose des considérations théoriques relatives au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire et fait valoir qu' « en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance de la demande de régularisation introduite par le requérant » et indique que « [d]ans la mesure où la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse » et « [d]ans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, la décision querellée devra être reformée ».

#### **4. Discussion**

4.1.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 4.1 de la directive 2003/86, l'article 24 de la Constitution et l'article 2 du Premier Protocole. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2 Par ailleurs, en ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil renvoie au point 2 du présent arrêt. Dès lors qu'il n'apparaît pas, à l'examen du dossier de procédure que la partie défenderesse ait pris un nouvel ordre de quitter le territoire le 26 février 2016, cette branche du moyen unique est irrecevable.

4.2.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, encore faut-il que l'intéressé ait respecté le prescrit de cet article, lequel, renvoyant à l'article 9, alinéa 2 de la même loi, prévoit que la demande doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le pays d'origine ou de résidence de l'étranger.

En effet, avant de vérifier la réunion de l'ensemble des conditions prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, afin d'obtenir la demande d'autorisation de séjour sollicitée, il convient d'étudier la recevabilité de cette demande. Le requérant, en choisissant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, et donc en optant pour l'usage d'une procédure dérogatoire, est donc dans l'obligation de respecter les conditions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe d'ailleurs que le requérant a effectivement introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de ladite disposition.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, faisant valoir l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles ainsi que la possession d'un document d'identité et soutenant, notamment que « [...] la demande de le [sic] requérant ne pouvait pas être déclarée irrecevable », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, s'agissant de l'affirmation, que la partie requérante présente comme l'illustration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, selon laquelle « [...] la partie adverse va jusqu'à dire que le parcours scolaire évoqué de le [sic] requérant relève de l'étude du fond du dossier oubliant que dans le cadre de la disposition sous examen, les conditions de fonds [sic] et de forme peuvent se confondre », le Conseil constate qu'elle manque en fait dès lors que la partie défenderesse précise, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *la réussite d'études et de l'obtention d'un diplôme en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Congo (RÉP. DÉM.) afin d'y lever l'autorisation requise* » et que « *cette procédure [sic] ne vas pas nécessairement mettre en péril la poursuite de ses études* ».

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé et le Conseil ne peut dès lors suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.3 Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du grief fait à la partie requérante de n'avoir pas « [...] procédé à un examen rigoureux et in concreto de la situation familiale des [sic] requérants [sic] et de l'incidence de sa décision sur celle-ci », le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, en telle sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette

disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT